

DECISION N°2016-634/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO (CGF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0126/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques/produits pour informatique et péri-informatique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 09 novembre 2016 de CONTACT GENERAL DU FASO (CGF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bassirou COMPAORE et Amado SAWADOGO, représentants de CGF;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly OUEDRAOGO, Emmanuel ZEMBA, Charles Henri TOE et Madame BIA/TRAORE Maminata, représentant le MENA;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sidiki KABORE, représentant de CDS-SAS;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0126/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques/produits pour informatique et péri-informatique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1912/1913/1914 du lundi 31 octobre 2016 au mercredi 03 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 04 novembre 2016 ; que CGFa exercé son recours préalable auprès de Monsieur le ministre de l'Education nationale (MENA) par lettre en date du 03 novembre 2016 ; que l'autorité contractante, lui notifiât une réponse écrite en date du 07 novembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour une saisine éventuelle de l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a fait diligence, par lettre en date du 09 novembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale (MENA) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0126/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques/produits pour informatique et péri-informatique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au lot 3, motifs pris d'une part, qu'au niveau des divers péri-informatiques au profit de la DGEB, de l'ITS, de la DAF et de la DSCLE, le système de projection proposé par le requérant est 3 LCD au lieu de LCD demandé, et d'autre part, que le type de lampe proposé par lui est de 200W au lieu de 300W demandé ;

le requérant réfute les motifs avancés par la CAM, affirmant d'une part, avoir proposé au lot 3 un vidéo projecteur EPSON EH-TW 3600 ayant un système de projection 3 LCD, plus performant que celui demandé et consommant moins d'énergie car ayant une lampe 200W au lieu de 300W comme requis dans les prescriptions techniques ; il soutient qu'il est paradoxal qu'un soumissionnaire puisse être écarté parce qu'il propose du matériel à faible consommation d'énergie, d'autant plus que la tendance actuelle dans l'administration est de réduire la consommation de l'énergie ; il ajoute qu'il ne comprend pas pourquoi l'entreprise CDS-SAS a été attributaire des lots 1, 2 et 4 car le motif utilisé pour écarter un autre soumissionnaire est valable pour elle, notamment le « montant de soumission sans maximum ni minimum » ; qu'en effet, lors de l'ouverture des plis les montants maxima de ses offres financières n'ont pas été lus par le président de séance, état de fait souligné par tous les autres soumissionnaires ; qu'à cette observation, il a été dit que lesdits montants ne figuraient pas sur ses lettres

d'engagement et que ce sont les montants minima qui ont été lus ; qu'en définitive, il doit être déclaré attributaire provisoire des lots 1, 3 et 4 car ses offres sont conformes et moins disantes ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

sur la non-conformité de l'offre du requérant

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre, affirmant qu'il a proposé un vidéo projecteur plus performant que celui demandé par le DAO, muni d'une lampe à faible consommation d'énergie, contrairement à celle demandée par les prescriptions techniques qui est énergivore ;

considérant que l'autorité contractante explique qu'elle a exprimé son besoin traduit en caractéristiques techniques du système de projection (LCD) du type de lampe (300W) ; qu'elle n'a pas jugé l'offre du requérant comme étant celle qui puisse satisfaire son besoin quoique le vidéo projecteur par lui proposé soit plus performant ;

considérant que l'ORAD, pour éclairer sa religion, a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que l'autorité contractante reconnaît que le vidéo projecteur EPSON EH-TW 3600 proposé par le requérant est plus performant (3 LCD) que celui demandé (LCD) et consomme moins d'énergie (200W au lieu de 300W) ; que toutefois, elle soutient qu'une telle proposition ne lui permet pas d'assurer la formation des bénéficiaires sur le terrain ; qu'il y a donc lieu de prendre acte de ce que seule l'autorité contractante sait ce qui est mieux pour elle dans le sens de la satisfaction de son besoin ; que ce faisant, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

sur la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que le requérant conteste l'attribution du marché à l'entreprise CDS-SAS aux lots 1, 2 et 4 au motif qu'au dépouillement, les montants maxima de soumission ne figurent pas sur sa lettre d'engagement ;

considérant que la CAM a expliqué que lesdits montants figurent bel et bien dans les offres financières de l'attributaire provisoire ; qu'après vérification, il y a lieu de rappeler que l'attribution du marché se faisant sur la base du minimum, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CGF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CGFn'est pas fondée;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-0126/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques/produits pour informatique et péri-informatique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA